



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°693**

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIETE TEMBEC à TARTAS

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC TARTAS S.A. à exploiter sur le territoire des communes de Tartas et Begaar une installation de fabrication de pâtes au bisulfite,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel susvisé qui demandent la mise en œuvre, par l'exploitant, des dispositions suivantes :

Article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou*
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou*
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.*

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et*
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.*

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections,

contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :
- l'état initial est réalisé avant le **31 décembre 2011** ;
- le programme d'inspection est défini avant le **30 juin 2012**.
Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
(...)

Article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ;
ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le **31 décembre 2012** ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le **31 décembre 2011** ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le **31 décembre 2012**.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le **31 décembre 2012** ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2013, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2013, conformément aux articles L.171-6 et L.512-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 novembre 2013 sur le projet d'arrêté transmis par l'inspection des installations classées le 8 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les produits intermédiaires présents au sein de l'établissement TEMBEC n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation vis-à-vis de leurs potentiels de danger et n'ont, de ce fait, pas fait l'objet d'une détermination des phrases de risques qui leur sont applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de justification des possibilités d'exclusion sur la base des caractéristiques des produits stockés ou véhiculés, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des bacs de stockage, capacités et tuyauteries de l'établissement contenant ou véhiculant des "produits intermédiaires" ;

CONSIDÉRANT que les bacs de stockage stockant les produits intermédiaires n'ont pas fait l'objet de réalisation d'un état initial, ni de programme d'inspection adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il en est de même pour les cuvettes de rétentions dans lesquelles sont situés ces bacs, des assises de ces bacs et des tuyauteries et capacités les véhiculant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TEMBEC de respecter les prescriptions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TEMBEC, exploitant une installation de production de pâtes cellulósiques de spécialité, sise sur les communes de Tartas et Begaar, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en :

- établissant la liste des phrases de risques dont relèvent les produits stockés sur le site, avant le **31 décembre 2013** ;
- établissant la liste des bacs, capacités et tuyauteries visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, avant le **15 janvier 2014** ;
- réalisant l'état initial des bacs de stockage identifiés au point précédent, de leur cuvette de rétention et de leur massif avant le **31 janvier 2014**. Cet état initial sera réalisé à partir du dossier d'origine ou reconstitué de l'équipement concerné, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent ;
- établissant et en mettant en œuvre un programme d'inspection des bacs de stockage susvisés, de leur cuvette de rétention et de leur massif avant le **28 février 2014** ;
- réalisant l'état initial des capacités et tuyauteries identifiées ci-dessus (point 2), ainsi que de leurs supportages, avant le **31 mars 2014**. Cet état initial sera réalisé à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent ;
- établissant et en mettant en œuvre un programme d'inspection des capacités et tuyauteries susvisées, ainsi que de leurs supportages, avant le **15 avril 2014**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

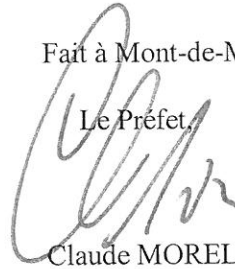
Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les Maires des communes de Tartas et Begaar, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Fait à Mont-de-Marsan, le

10 DEC. 2013

Le Préfet



Claude MOREL

